

Cour d'appel du Québec

Référence : Walsh c. Gaitan & Cusack [1993] RDJ 621

RICHARD WALSH et autres
APPELANTS — requérants en tierce rétractation
c.
GAITAN & CUSACK
INTIMÉS — requérants

C.A.M. n° 500-09-000262-931

13 septembre 1993

Présents : Les juges Gendreau, **LeBel** et **Moisan** (*ad hoc*) (diss.)

Historique :
v. J.E. 93-1615
C.S.M. n° 500-05-016148-924,
14 janvier 1993, j. Nicole Duval Hesler
Date d'audition de l'appel : 16 avril 1993

Résumé de la Revue de droit judiciaire

LÉGISLATION

- *Loi sur les dossiers d'entreprises*, L.R.Q., c. D-12, art. 1, 2, 3, 4, 5.
- *Loi sur certaines procédures*, L.R.Q., c. P-27, art. 9.
- *Loi concernant les dossiers d'entreprises d'affaires dans la province*, S.Q. 1957-58, c. 42.
- *Business Records Protection Act*, R.S.O. 1990, c. B.19.
- *Business Records Protection Act*, S.O. 1947, c. 10.

JURISPRUDENCE CITÉE

- *2632-7502 Québec Inc. c. Pizza Pizza Canada Inc.*, (1993) R.D.J. 568 (C.A.), conf. (1991) R.J.Q. 2951 (C.S.).
- *Ram Laminating Products Inc. c. Unit Structures Inc.*, (1990) R.D.J. 330 (C.A.).
- *Lac d'amiante du Québec Ltée c. Québec (Procureur général)*, (1989) R.D.J. 287 (C.A.).
- *Paquet c. Mines S.N.A. Inc.*, (1986) R.J.Q. 1257 (C.A.).
- *Pelnar c. Insurance Company of North America*, (1985) R.D.J. 354 (C.A.).
- *Asbestos Corporation Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc.*, (1984) C.A. 151.
- *Asbestos Corporation Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc.*, (1983) R.D.J. 76 (C.A.).
- *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*, (1980) C.A. 370.
- *Osborne c. Spokane (Cité de)*, C.S.M. n° 500-05-000717-866, le 26 février 1986 (J.E. 86-509).
- *Benesh, Friedlander, Coplan & Aronoff c. Nesmith*, (1983) C.S. 790.
- *Hunt c. T & N plc*, (1991) 81 D.L.R. (4th) 763 (B.C. C.A.), conf. (1990) 67 D.L.R. (4th) 687 (B.C. S.C.).

- *France (Republic) c. De Havilland Aircraft of Canada Ltd.*, (1991) 3 O.R. (3d) 705 (C.A.).
- *Frischke c. Royal Bank of Canada*, (1978) 80 D.L.R. (3d) 393 (Ont. C.A.).
- *Inter-City Truck Lines (Canada) Inc. and United States (Attorney-General) (Re)*, (1982) 133 D.L.R. (3d) 134 (Ont. H.C.).
- *Westinghouse Electric Corp. and Duquesne Light Co. (Re)*, (1977) 16 O.R. (2d) 273 (H.C.).
- *MacDonald and Briant (Re)*, (1982) 35 O.R. (2d) 161 (S.C.).

FAITS

Droit des compagnies — Dossiers d'entreprises — Divulgence à l'extérieur du Québec — Action intentée par la compagnie Canron Inc. à l'encontre de la Federal Insurance Company devant la Cour supérieure de l'État de Washington, États-Unis — Assignation des appelants Walsh et Cooper autrefois à l'emploi des courtiers Johnson & Higgins Ltée, firme de courtage ayant agi pour la compagnie Canron Inc. — Lors de l'interrogatoire hors cour des appelants, objections formulées à l'encontre des questions en vertu de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* interdisant le transport hors du Québec de documents relatifs à une entreprise québécoise — Questions formant quatre catégories : celles qui obligent les témoins à consulter les dossiers de l'entreprise; celles qui portent sur des faits dont ils ont eu connaissance en exerçant leurs fonctions et qui sont également consignées dans les dossiers; celles qui concernent le souvenir que les témoins auraient de documents dont ils auraient pris connaissance; ainsi que les questions relatives à trois documents exhibés aux témoins — Objections rejetées — Premier juge considérant qu'on ne demandait pas aux témoins de produire des documents, et que ceux-ci ne pouvaient refuser de répondre à des questions dont ils connaissaient les réponses, indépendamment de l'existence des documents susceptibles de les confirmer — Pourvoi des appelants.

QUESTION(S)

- Portée de la prohibition édictée par l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* interdisant la transmission hors du Québec de documents relatifs à une entreprise québécoise
- Application de cette prohibition à des documents déjà transférés ou communiqués hors du Québec
- Droit d'interroger les employés d'une entreprise québécoise ayant une connaissance personnelle des faits, indépendamment de l'existence des dossiers de l'entreprise susceptibles de confirmer leurs réponses
- Droit de poser des questions obligeant le témoin à consulter les dossiers de l'entreprise

MOTIFS

Par le juge LeBel :

Il faut se demander si la législation interdit complètement le type d'interrogatoire autorisé par le juge de première instance. Cela s'avère être le cas pour le premier groupe de questions qui obligeraient le témoin à consulter les dossiers de l'entreprise pour pouvoir fournir une réponse. Ce type d'interrogatoire est interdit suivant l'interprétation donnée par notre Cour à la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, notamment dans l'affaire *Pelnar*.

Trois autres groupes de questions soulèvent le problème de l'utilisation de la simple connaissance personnelle du témoin et celui des documents déjà transférés ou communiqués hors du Québec. La loi n'interdit pas l'interrogatoire du témoin ni la vérification de ses connaissances personnelles. Elle n'a pas accordé une immunité aux témoins québécois à l'encontre des interrogatoires des tribunaux étrangers. Il restera possible de présenter des objections si jamais il s'avère que le témoin est incapable de continuer son témoignage sans se référer aux dossiers de l'entreprise.

Quant aux documents déjà transférés ou communiqués hors du Québec, ils échappent à la prohibition de la loi, celle-ci ne pouvant servir qu'à protéger ce qui se trouve encore au Québec. Elle n'interdit pas de témoigner au sujet d'un document qui a circulé à l'extérieur du Québec et d'en confirmer l'existence ou l'authenticité. L'appel est accueilli seulement quant au premier groupe de questions.

Par le juge Moisan (dissident) :

Notre Cour a déjà précisé que la définition du mot document incluait tout rapport ou tout autre écrit ou pièce se trouvant dans les archives de l'entreprise. De plus, elle a également affirmé dans des décisions unanimes que l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* vise à empêcher la transmission hors du Québec d'informations contenues dans les dossiers d'une entreprise québécoise. Dès qu'une information est acquise par quelqu'un, par le biais d'un document ou d'un résumé de celui-ci, et que cette information concerne une entreprise d'affaires du Québec, il est interdit de donner communication de cette information ou du document lui-même si la réquisition émane d'une autorité législative judiciaire ou administrative extérieure au Québec, et si elle est destinée à être utilisée hors du Québec.

Tous les documents de l'entreprise bénéficient de cette protection, même ceux qui ont déjà fait l'objet d'une mise en circulation. L'article 2 dit bien que nul ne peut communiquer un document protégé. Les intimés affirment que les connaissances qui sont personnelles au témoin, qui précèdent le document ou qui ont été acquises sans recours à celui-ci, ne sont pas couvertes par la prohibition. Ils soulignent que les documents sont déjà en leur possession.

En dépit de cela, l'interrogatoire contrevient à la *Loi sur les dossiers d'entreprises* dans la mesure où l'on cherche à connaître l'existence de renseignements n'apparaissant pas aux documents mais contenus ailleurs dans les archives de l'entreprise. De plus, les appelants sont des personnes qui ont vraisemblablement joué un rôle important quant à la cueillette des informations et à leur consignation dans les documents.

Il m'apparaît impossible d'établir une cloison entre les documents de l'entreprise et les connaissances des employés qui les ont manipulés ou même confectionnés. La différence que l'on tente d'établir entre un document et l'information qu'il contient est une distinction de pure accommodation. Cela permettrait de contourner la prohibition très large édictée par l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Bien que cette protection aille très loin, c'est au législateur qu'il revient d'assouplir les termes de la loi. Les objections devraient être accueillies. Cependant quant à la troisième question, seulement dans la mesure où il s'agit d'informations relatives à l'entreprise québécoise; il faudrait préalablement demander au témoin si les documents se retrouvent sous forme de copies ou d'originaux dans les dossiers de l'entreprise québécoise. Dans l'affirmative, l'interrogatoire devrait s'arrêter là.

DÉCISION

L'appel est accueilli en partie, à la seule fin d'accueillir les objections sur des questions obligeant les témoins à consulter les dossiers de l'entreprise québécoise.

Jugement

OPINION DU JUGE LeBEL

[1] Ce pourvoi soulève encore une fois les difficultés d'interprétation et d'application de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*¹ et, particulièrement, de son article 2. Celui-ci édicte des prohibitions sévères contre le transfert des archives d'une entreprise québécoise à l'extérieur du Québec :

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

¹ L.R.Q., c. D-12.

[2] Comme l'expose l'opinion de mon collègue, l'honorable juge Moisan, un interrogatoire au préalable requis par les intimés se situe à l'origine de ce litige. Procureurs de Federal Insurance Company dans une cause mue par la compagnie Canron Inc. devant une cour supérieure de l'État de Washington, aux États-Unis d'Amérique, ils entendent interroger Walsh et Cooper. Ceux-ci, maintenant à la retraite, avaient travaillé pour les courtiers Johnson & Higgins Ltée, qui avaient agi comme courtiers d'assurances pour la compagnie Canron Inc.

[3] Durant l'interrogatoire, les avocats des appelants Walsh et Cooper ont fait des objections aux questions, en invoquant la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. L'honorable juge Nicole Duval Hesler, de la Cour supérieure, a entendu ces objections et les a rejetées globalement. Comme elle le note dans sa décision, elles se regroupaient en quatre groupes :

« The parties agree that there were four types of questions giving rise to four related objections :

1. Those questions which prompted the witness to indicate that he would have to consult the business records of the employer, a Quebec "business concern", in order to provide a reply;
2. Those questions which prompted the witness to indicate that while he recollected the events on which he was being questioned, those events were also consigned in various documents in the employer's file;
3. The following question : "Do you recall whether or not you prepared any materials or documents for (...) Canron to review prior to procuring insurance?";
4. Questions in which the witness was shown three documents, being :
 - i) a letter from Canron dated May 3, 1984, with which Johnson & Higgins Ltée was copied (C-1);
 - ii) a letter from the witness Walsh on behalf of his employer to Chubb & Sons dated May 15, 1984, with which witness Cooper was copied (C-2);
 - iii) a document entitled "Canron Inc. & Al vs U.S. Environmental Protection Agency (Western Processing Company) Kent, Washington,

U.S.A., Meeting Canon Inc. Head-office, 34th floor First Canadian Place, Toronto, Ontario, Tuesday, June 26th, 1984, 9 :30 a.m." (C-3). »

(m.a., p. 12 et 13)

[4] La première juge a rejeté totalement les exceptions. Celles qui visaient les premier, deuxième et troisième groupes de questions auraient été mal fondées. Il en irait de même de l'objection aux documents C-1 et C-3. Quant au quatrième type de question, à l'égard du document C-2, l'objection serait simplement prématurée.

[5] L'opinion de mon collègue, monsieur le juge Moisan, propose d'accueillir l'appel, de faire droit aux objections et d'interdire l'ensemble des questions, puisque celles-ci violeraient les prohibitions édictées par la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, conformément à l'interprétation sévère que notre Cour en aurait donnée, notamment dans les arrêts *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*² *Asbestos Corporation Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc.*³ et *Pelnar c. Insurance Company of North America*⁴.

Le but et la portée de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*

[6] La loi québécoise sur les dossiers d'entreprises apparaît, à l'origine, dans la législation québécoise en 1958⁵. Son texte n'a pas substantiellement évolué depuis. Le législateur, entendant apparemment protéger les dossiers des entreprises québécoises, s'était, semble-t-il, inspiré d'une loi ontarienne analogue, qui remontait à 1947⁶.

[7] Peu d'informations sont disponibles sur l'origine et les objectifs réels de la législation. Un jugement du juge en chef Esson, de la Colombie-Britannique, mentionne ce problème. Sans considérer le fait comme prouvé, il note que des journaux de

² (1980) C.A. 370.

³ (1984) C.A. 151.

⁴ (1985) R.D.J. 354 (C.A.).

⁵ *Loi concernant les dossiers d'entreprises d'affaires dans la province*, S.Q. 1957-58, c. 42.

⁶ *Business Records Protection Act*, S.O. 1947, c. 10 maintenant R.S.O. 1990, c. B.19.

l'époque avaient attribué l'adoption de cette loi à la volonté du Premier ministre Duplessis pour empêcher certaines formes de harcèlement judiciaire ou politique d'entreprises locales, par des autorités américaines⁷. Les législations ontarienne et québécoise constituent des exemples de ce que l'on qualifie parfois, en anglais, de « blocking statutes ». Leur objectif est visiblement d'empêcher ou de contrôler des interrogatoires ou des communications de documents, principalement par des tribunaux ou des organismes administratifs étrangers.

[8] Notre Cour a constaté cependant le caractère parfois assez aléatoire de ces hypothèses sur l'origine de la législation, notamment dans l'affaire *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*⁸ :

« Selon la Cour provinciale, la *Loi des dossiers d'entreprises* a surtout pour but de protéger les entreprises ou filiales canadiennes à l'encontre de l'application des lois antimonopoles américaines ou de d'autres pays étrangers. Rien dans la loi ne dit expressément que tel est le but de cette loi qui ne comporte pas de préambule. Cependant, tenant pour acquis que le but de la loi est de protéger les entreprises québécoises à l'encontre de l'application des lois antimonopoles de pays étrangers, il faut admettre que la preuve d'un monopole ne se fait pas exclusivement par les documents comptables d'une entreprise. La plupart du temps, c'est par les documents que l'on trouve dans les archives d'une compagnie, tels que lettres, rapports, procès-verbaux et mémos que cette preuve se fait.

(...)

De plus, la *Loi sur les dossiers d'entreprises* est une loi remédiate qui a pour objet de remédier à des abus et de procurer certains avantages aux entreprises québécoises. En vertu de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, un tel statut doit recevoir une interprétation large, libérale, qui assure l'accomplissement de son objet et l'exécution de ses prescriptions suivant leurs véritables sens, esprit et fin. »⁹

⁷ *Hunt c. T & N plc*, (1990) 67 D.L.R. (4th) 687 (B.C. S.C.), p. 690, conf. par (1991) 81 D.L.R. (4th) 763 (B.C. C.A.) (autorisation de pourvoi en Cour suprême accordée).

⁸ *V. supra*, note 2.

⁹ *Id.*, p. 372 (j. Turgeon).

[9] La Cour d'appel devait tenter, encore une fois, de préciser les objectifs de cette loi dans *Asbestos Corporation Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc.*¹⁰ :

« Quels que fussent les motifs du législateur lorsqu'il a adopté cette loi, la loi est d'application générale et elle est encore en vigueur. Interprété dans l'éclairage de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'a pas comme seul but celui d'empêcher le transport physique hors du Québec des dossiers d'une entreprise du Québec à la demande d'une autorité étrangère mais celui d'empêcher la transmission hors du Québec, par suite d'une telle demande, d'informations contenues dans les dossiers d'une entreprise du Québec »¹¹

[10] Du même avis, le juge Tyndale précisait :

« I hesitated for some time over one on the points involved : whether the *Business Concerns Records Act*, which prohibits the removal or sending from Quebec of any "document" (as defined) or résumé or digest thereof, being a law of exception should be construed as forbidding production thereof for inspection only, but I have come to the conclusion that it should.

Obviously, it forbids production of the documents, even for inspection, before the New Jersey Court, by rogatory commission, that Court in effect sits here, represented by the commissioner, and to produce them before him or her would achieve indirectly a result of which the direct achievement is forbidden. »¹²

[11] Toujours dans ce dossier, au moment où il accordait la permission d'en appeler, le juge Paré écrivait :

« Par ailleurs, l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* a évidemment pour but de protéger les entreprises de cette province entre autres contre les enquêtes des tribunaux étrangers. (...) toute personne ayant un intérêt dans une entreprise est en droit de s'assurer qu'on respectera les dispositions de son article 2. »¹³

¹⁰ V. *supra*, note 3.

¹¹ *Id.*, p. 155 (j. Beauregard).

¹² *Id.*, p. 156.

¹³ *Asbestos Corporation Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc.*, (1983) R.D.J. 76 (C.A.), p. 82.

[12] Le juge Gomery, de la Cour supérieure, a dégagé les mêmes hypothèses quant à l'origine de la législation. Il l'a attribuée principalement à une volonté de protection contre certains types de poursuites judiciaires à l'étranger, surtout aux États-Unis :

« The objective sought by *the Business Concerns Records Act* is generally conceded to be the protection of Québec businesses from foreign judicial interference such as antitrust prosecutions or the recent suits taken in U.S. Courts because of what was described as the artificial increase by Canadian firms of the price of uranium. In these latter cases Canadian Courts have protected Canadian businesses from what was considered to be excessive requests from the foreign Courts because of Canadian public policy (...) »¹⁴

[13] La loi ne nous en dira pas davantage. Ces commentaires demeurent tout au plus des hypothèses. La législation s'exprime suffisamment par elle-même dans ses définitions et ses mécanismes de mise en application, pour que nous y recherchions ses objectifs réels.

[14] L'article 1 de la loi définit d'abord les notions fondamentales de documents et d'entreprises :

1. Dans la présente loi, les mots suivants désignent :

a) « document » : un compte, un bilan financier, un état des recettes et des dépenses, un état des profits et pertes, un état de l'actif et du passif, un inventaire, un rapport et tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires;

b) « entreprise » : toute entreprise d'affaires au Québec;

(...)

L'interprétation judiciaire

[15] Comme le souligne l'opinion de monsieur le juge Moisan, la jurisprudence de notre Cour a réglé un certain nombre de problèmes d'interprétation et d'application de

¹⁴ *Benesh, Friedlander, Coplan & Aronoff c. Nesmith*, (1983) C.S. 790, p. 793.

cette législation. Tout d'abord, dans *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*¹⁵ elle conclut que le terme de document défini à l'article 1 de la loi ne se limite pas à des documents comptables. Il inclut toutes les pièces ou écrits faisant partie des archives de l'entreprise :

« En interprétant l'article de la loi qui définit ce que la loi entend par un "document", la Cour provinciale a appliqué la règle *ejusdem generis* d'interprétation. Elle a affirmé que, comme il s'agissait dans la définition de termes comptables, il fallait limiter l'interprétation du mot document à des documents comptables.

Or, si l'on lit attentivement la définition du mot "document", on se rend compte que rien n'indique qu'il s'agisse uniquement de termes comptables. En effet, les mots "rapport" et "tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires" ne sont pas nécessairement des termes comptables.

L'article ne dit pas "des rapports comptables", mais bien "un rapport" tout court et prétendre qu'il s'agit nécessairement de rapports comptables est ajouter à la définition un mot qui ne s'y trouve pas. Suivent les mots "écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires". On sait que les pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ne sont pas nécessairement des documents comptables. Il peut y avoir des lettres, des rapports sur l'état général du marché, des rapports et des enquêtes sur la popularité des produits de l'entreprise, de la correspondance, des dossiers scientifiques, des formules de composition de certains produits de l'entreprise, etc. »¹⁶

[16] La loi n'interdit pas seulement la communication des documents eux-mêmes mais aussi la fourniture de copies ou même l'inspection sur place, tel que le conclut, notamment, l'opinion de l'honorable juge Beauregard, dans l'affaire *Asbestos Corporation Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc.*¹⁷ :

« (...) L'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* (...) permet à la Cour supérieure du Québec d'aider un tribunal étranger pour l'assignation de témoins et la production de documents sous la réserve implicite cependant de l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Avant d'exercer sa discrétion en application de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* et de venir en aide au

¹⁵ V. *supra*, note 2.

¹⁶ *Id.*, p. 371 (j. Turgeon).

¹⁷ V. *supra*, note 3.

tribunal étranger, le tribunal québécois doit s'assurer que l'aide au tribunal étranger n'est pas défendue par une loi de son pays.

À mon avis, le tribunal québécois est non seulement allé trop loin, mais il ne pouvait même pas rendre exécutoires au Québec, les conclusions du tribunal du New Jersey sans aller à l'encontre de l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*.

Quels que fussent les motifs du législateur lorsqu'il a adopté cette loi, la loi est d'application générale et elle est encore en vigueur. Interprété dans l'éclairage de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'a pas comme seul but celui d'empêcher le transport physique hors du Québec des dossiers d'une entreprise du Québec à la demande d'une autorité étrangère mais celui d'empêcher la transmission hors du Québec, par suite d'une telle demande, d'informations contenues dans les dossiers d'une entreprise du Québec. L'article 2 précise en effet qu'on ne peut transmettre hors du Québec un "résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise".

Or, la production par l'appelante des documents demandés par le tribunal américain pour l'inspection par l'intimée ou ses avocats, au siège social de l'appelante, dans le cadre d'une procédure en instance devant ce tribunal étranger, jointe à un interrogatoire d'un préposé de l'appelante, dont le témoignage sur ces documents sera recueilli par un sténographe qui traduira ses notes pour les fins du tribunal étranger, équivaut, à mon avis, à transmettre hors du Québec un "résumé ou sommaire" des dossiers de l'appelante. Si l'intimée ne peut obtenir que l'appelante aille lui montrer ses dossiers dans le New Jersey dans le cadre d'un procès qui se tient là-bas et utiliser les informations qu'elle obtiendrait de l'examen des dossiers de l'appelante pour les fins de ce procès, elle ne peut arriver à ses fins par le biais d'une procédure de la nature d'une commission rogatoire ici.

En conséquence, je suis d'opinion que le juge aurait dû refuser d'ordonner à l'appelante d'exhiber à l'intimée ou à ses avocats les documents en question. Il pouvait cependant assigner un ou des représentants de l'appelante pour permettre à l'intimée de les interroger si elle désirait toujours faire cet interrogatoire même sans l'inspection des dossiers de l'appelante. »¹⁸

[17] Le juge Tyndale étudiait lui aussi si la *Loi sur les dossiers d'entreprises* interdisait l'inspection des documents. Il concluait comme le juge Beauregard¹⁹.

[18] Enfin, l'arrêt le plus rigoureux dans l'interprétation de cette loi a été rendu dans l'affaire *Pelnar c. Insurance Company of North America*²⁰. Cette affaire impliquait,

¹⁸ *Id.*, p. 155 et 156.

¹⁹ *Id.*, p. 156.

²⁰ *V. supra*, note 4.

encore une fois, des actions en dommages-intérêts intentées aux États-Unis, en Californie, contre des manufacturiers québécois et canadiens de produits d'amiante.

[19] En vue de la tenue des procès engendrés par ces diverses actions, un juge de la Cour supérieure de Californie avait émis une requête tenant lieu de lettres rogatoires (letters rogatory), dans laquelle il prévoyait l'interrogatoire du docteur Pelnar. Ce dernier avait été le fondateur d'un organisme sans but lucratif (IEOH) chargé d'étudier les effets de l'amiante sur la santé des personnes en contact avec ce produit. L'interrogatoire visait naturellement à obtenir de ce témoin des informations sur les études effectuées et visait aussi à obtenir la production de documents provenant notamment des producteurs d'amiante du Québec. Plusieurs objections, fondées sur la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, furent soulevées. Ces objections furent rejetées, en bloc, en première instance. De l'avis du premier juge, la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'accordait une protection qu'aux entreprises d'affaires, ce que n'était pas l'IEOH.

[20] Le juge Nichols, auteur de l'opinion unanime de la Cour, estimait qu'une telle interprétation ne tenait pas compte de la portée réelle de la loi :

« L'interdiction énoncée à l'article 2 a pour objet de protéger les documents, résumés et sommaires de documents relatifs aux entreprises répondant à la définition que l'article 1b) donne de ce mot, c'est-à-dire toute entreprise d'affaires. Cette interdiction ne souffre aucune exception. Elle s'adresse à tout le monde : "nul ne peut".

Ainsi, selon le texte même de l'article — texte qui selon moi ne recèle aucune ambiguïté — ni le docteur Pelnar ni l'IEOH ne peuvent remettre aux compagnies d'assurances intimées pour qu'il puisse servir hors du Québec, tout document, résumé et sommaire de document relatif à un manufacturier d'amiante.

Je souligne le mot "relatif pour bien faire ressortir que l'interdiction ne couvre pas seulement les documents, résumés et sommaires qui émanent de telles entreprises mais tous ceux qui les impliquent, qui les concernent.

Pour que cette protection ait un sens, il va de soi que le docteur Pelnar et l'IEOH ne sauraient davantage divulguer, par interrogatoire ou autrement, le contenu de

tels documents, résumés et sommaires. (*Asbestos Corp. Ltd. c. Eagle-Picher Industries Inc.*, C.A.M. n° 500-09-001246-826, le 24 février 1984 (J.E. 84-282)).

Dès qu'une information est acquise par quelqu'un, par le biais d'un document ou d'un résumé de celui-ci et que cette information concerne une entreprise d'affaires du Québec, il est interdit de donner communication de cette information ou du document lui-même, si la réquisition émane d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec et si l'information est destinée à être utilisée hors du Québec.

Nous rencontrons ici toutes les conditions requises pour que joue l'interdiction de l'article. »²¹

[21] Le juge Nichols rappelait, par la suite, l'effet de cette interdiction. Elle ne concernait pas seulement les documents de nature comptable, mais bien tout rapport, écrit ou pièce faisant partie des dossiers et archives d'une entreprise d'affaires²². Le juge Nichols reprochait alors au premier juge d'avoir restreint la protection énoncée dans la loi :

« Avec respect, l'erreur du premier juge a été de considérer l'article 2 de la loi uniquement à l'égard de l'Institut (IEOH). La protection est générale et vise toutes les entreprises d'affaires du Québec. Il ne s'agissait donc pas de se demander si l'Institut jouissait de la protection comme entreprise d'affaires mais de se demander si les renseignements qu'on cherchait à obtenir de l'Institut et de son fondateur se rapportaient à une entreprise d'affaires du Québec et si ces renseignements provenaient de documents, de résumés et de sommaires de documents relatifs à de telles entreprises. »²³

[22] Le juge Nichols apportait aussi quelques précisions sur la façon d'interroger un témoin lorsque la *Loi sur les dossiers d'entreprises* est susceptible de s'appliquer. Il importe, à son avis, de poser des questions préliminaires à la manière d'un voir-dire, pour s'assurer que les réponses du témoin n'enfreindront pas les dispositions de cette loi. Il continue, un peu plus loin :

²¹ *Id.*, p. 358.

²² *Ibid.*

²³ *Id.*, p. 359.

« En particulier, il importe de lui demander si les réponses qu'il est susceptible de donner aux questions posées s'appuient sur des renseignements provenant de documents protégés. Dès qu'il en est ainsi, la loi interdit au témoin de divulguer tel renseignement. »²⁴

[23] Le juge Nichols rejetait, par la suite, un argument du procureur de l'intimée, celui qui voulait en effet limiter la protection prévue dans la loi aux documents internes, c'est-à-dire à ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'une mise en circulation :

« Pareille prétention ne saurait tenir devant le texte de loi. Si un manufacturier d'amiante a transmis une lettre à l'Institut, cette lettre est aussi protégée entre les mains de l'Institut qu'elle ne le serait si elle n'était jamais sortie des mains du manufacturier.

Sa mise en circulation ne fait pas l'objet d'une exception sous l'article 3 de la loi et je ne vois aucune raison de ne pas lui accorder la même protection où qu'elle soit. L'article 2 dit bien que "nul" ne peut communiquer un document protégé. Il importe peu qu'une telle lettre soit entre les mains de l'Institut ou du docteur Pelnar lui-même ou entre les mains d'un tiers à qui ceux-ci l'auraient remise. »²⁵

[24] Le juge Nichols terminait finalement son opinion en insistant sur l'effet fort contraignant de la protection énoncée à l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* :

« Le procureur de l'intimée a soutenu finalement qu'il devrait être permis de poser des questions d'ordre général afin qu'on puisse déceler si des documents sont protégés ou non.

Cette approche me paraît inacceptable.

La date d'un document, le lieu où il a été fait, la signature qu'il porte, le sujet dont il traite sont des informations qui font partie de son contenu et qui, au même titre que le reste, ne peuvent être divulguées.

C'est pourquoi je réitère que dès que la réponse à une question procède d'un renseignement provenant d'un document protégé, il incombe au témoin de respecter l'interdiction énoncée par la loi.

Je réalise que la protection accordée par cette loi va très loin, peut-être trop loin. Mais il s'agit là d'un domaine qui ne relève pas des tribunaux.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

Par les deux arrêts cités plus haut (*Eagle-Picher* et *Renault*) notre Cour a fait ressortir l'ampleur de la protection qu'on y trouve. Il ne saurait être question maintenant d'apporter des distinctions de pure accommodation. Il s'agit d'une loi frappée en termes généraux. Sa portée ne peut être restreinte que par l'autorité politique qui l'a adoptée. »²⁶

[25] Ces arrêts ont aussi, dans l'ensemble, réglé deux problèmes d'application. Ils ont d'abord admis que l'application de la loi n'exigeait pas une requête préalable du procureur général. Ensuite, ils paraissent avoir écarté la nécessité d'une démonstration d'un intérêt public, que le juge Gomery avait proposée dans l'affaire *Benesh*²⁷.

[26] Quelques autres jugements de notre Cour sont revenus par la suite sur l'application de la loi. Dans *Paquet c. Mines S.N.A. Inc.*²⁸ la Cour était invitée à se prononcer sur la constitutionnalité de la loi. La contestation était alors rejetée, la Cour concluant au caractère artificiel du recours. Les commentaires de la Cour indiquent cependant certaines réserves contre la portée trop extensive que l'on aurait pu donner à l'article 2 de la loi. Ces commentaires ne règlent pas cependant la question :

« Pour obtenir cette décision constitutionnelle, les appelants ne plaident pas des moyens qui auraient été débattables. Ainsi, on n'a pas soulevé le problème de l'existence de la réquisition d'une autorité judiciaire étrangère qui est une condition du recours à l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*, les appelants se déclarant prêts à témoigner volontairement. On aurait pu discuter de la validité ou de la portée, peut-être trop étendue, d'ordonnances interdisant purement et simplement de témoigner ou encore de leur prématurité. Ces moyens auraient peut-être mieux circonscrit le débat et permis à la Cour de ne se prononcer sur la question constitutionnelle que si besoin en était. »²⁹

[27] À nouveau, dans le dossier de *Lac d'amiante du Québec Ltée c. Procureur général du Québec*³⁰, l'on demandait l'annulation d'une ordonnance émise neuf ans plus tôt, en vertu de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Selon la Cour, l'absence de

²⁶ *Id.*, p. 359 et 360.

²⁷ *V. supra*, note 14.

²⁸ (1986) R.J.Q. 1257 (C.A.).

²⁹ *Id.*, p. 1261.

³⁰ (1989) R.D.J. 287 (C.A.).

cause pendante ne justifiait pas la suspension de l'ordonnance. Elle semblait conclure que l'interprétation étendue et rigoureuse de la loi demeurerait justifiée. Par ailleurs, l'arrêt de *Ram Laminating Products Inc. c. Unit Structures Inc.*³¹ confirme l'impossibilité d'avoir accès, sauf quelques exceptions, aux documents d'une entreprise que protège l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*³².

[28] Enfin, dans *2632-7502 Québec Inc. c. Pizza Pizza Canada Inc.*³³ notre Cour s'estimait liée par les dispositions de la législation ontarienne et donnait effet à des objections fondées sur le *Business Records Protection Act*³⁴. Appliquant la doctrine de la courtoisie interprovinciale (doctrine of comity), la Cour supérieure et notre Cour se refusaient à autoriser un interrogatoire qui aurait apparemment violé les prohibitions de la législation ontarienne. On doit remarquer, à ce sujet, que la loi de l'Ontario, contrairement à la législation québécoise, n'a guère connu d'interprétation judiciaire, bien que l'on rencontre, en Ontario, un certain nombre de jugements portant sur l'application de législations canadiennes ou étrangères relatives à l'interdiction de communication de dossiers d'entreprises³⁵.

[29] Par ailleurs, aucun jugement de la Cour suprême n'a eu à examiner la législation québécoise ou la législation ontarienne. L'interprétation de la législation québécoise se trouve cependant indirectement portée devant la Cour suprême du Canada, dans les pourvois autorisés, dans l'affaire *Hunt*³⁶.

³¹ (1990) R.D.J. 330 (C.A.).

³² *Id.*, p. 332.

³³ C.A.M. n° 500-09-001820-919, le 17 juin 1993. **N.D.L.R.** Cette décision est rapportée à (1993) R.D.J. 568 (C.A.), conf. (1991) R.J.Q. 2951 (C.S.).

³⁴ *V. supra*, note 6.

³⁵ Voir, par exemple : *Frischke c. Royal Bank of Canada*, (1978) 80 D.L.R. (3d) 393 (Ont. C.A.); *Re MacDonald and Briant*, (1982) 35 O.R. (2d) 161 (S.C.), p. 161 à 163; *Re Westinghouse Electric Corp. and Duquesne Light Co.*, (1977) 16 O.R. (2d) 273 (H.C.); *Re Inter-City Truck Lines (Canada) Inc. and Attorney-General of the United States*, (1982) 133 D.L.R. (3d) 134 (Ont. H.C.); *France (Republic) c. De Havilland Aircraft of Canada Ltd.*, (1991) 3 O.R. (3d) 705 (C.A.).

³⁶ *V. supra*, note 7.

La légalité de l'interrogatoire

[30] Devant l'état de cette jurisprudence, il faut alors se demander si la législation interdit complètement le type d'interrogatoire autorisé par la juge de première instance. Je conclurais comme mon collègue à l'égard du premier groupe de questions. Ce type d'interrogatoire me paraît interdit par l'interprétation donnée par notre Cour à la loi, notamment dans l'affaire *Pelnar*³⁷. Il ressort de la description des questions elles-mêmes que le témoin, apparemment, ne pourrait pas y répondre sans s'aider des dossiers de l'entreprise. Les trois autres groupes de questions soulèvent un tout autre problème : celui de l'utilisation de la simple connaissance personnelle du témoin et celui des documents déjà transférés ou communiqués hors du Québec (quatrième groupe de questions). L'affaire *Pelnar*, notamment, interdit le témoignage qui voudrait communiquer une sorte de résumé ou de sommaire des dossiers d'une entreprise. Il faut se demander si la loi interdit effectivement le témoignage personnel d'un témoin, uniquement parce que les informations qu'il communiquerait se trouveraient, par ailleurs, attestées ou consignées dans les documents faisant partie des archives d'une entreprise. Conclure ainsi donnerait un effet indûment extensif à la loi. La prohibition de la simple consultation des documents est déjà sévère et de nature à créer des problèmes, en des temps d'intensification des échanges internationaux et de décloisonnement des marchés locaux. La loi n'interdit pas l'interrogatoire du témoin ni la vérification de ses connaissances personnelles. Elle n'a pas accordé une immunité aux témoins québécois contre les interrogatoires des cours étrangères.

[31] Pour ces fins, les groupes de questions numéros 2 et 3 paraissent légaux. Il restera possible de présenter des objections si jamais il s'avère que le témoin est incapable de continuer son témoignage sans se référer aux dossiers de l'entreprise.

³⁷ V. *supra*, note 4.

Sous cette seule réserve, le jugement de première instance paraît bien fondé quant aux groupes de questions 2 et 3. Quant aux documents visés par le groupe de questions 4, ils échappent à la prohibition de la loi. Des copies s'en trouvent déjà hors du Québec. Elles ont circulé hors de cette province. La loi ne peut servir qu'à protéger ce qui se trouve encore au Québec. Elle n'interdit pas de témoigner au sujet d'un document qui a circulé à l'extérieur du Québec et d'en confirmer l'existence ou l'authenticité ou d'en attester la date ou la signature. Sauf dans le cas de fraude ou de vol des documents, l'on ne saurait protéger des documents que l'entreprise a fait circuler hors des frontières du Québec, dans le cadre normal de ses activités.

[32] Pour ces motifs, je suggérerais donc d'accueillir le pourvoi, mais uniquement à l'égard des objections présentées à l'endroit du premier groupe de questions et je confirmerais le jugement de la Cour supérieure quant aux trois autres questions, les appelants ayant droit cependant à leurs dépens en appel.

OPINION DU JUGE MOISAN (dissident)

[33] Les intimés sont les procureurs de Federal Insurance Company, défenderesse dans une cause entreprise par Canron Inc. devant la Cour supérieure de l'État de Washington, États-Unis d'Amérique. Autorisés par cette Cour étrangère ils ont fait requête pour interroger hors cour les appelants Walsh et Cooper, deux employés retraités de la compagnie Johnson & Higgins Ltée qui à une certaine époque a agi comme courtier d'assurances pour la compagnie Canron. Lors de cet interrogatoire hors cour, les appelants Walsh et Cooper ont fait des objections aux questions posées en se référant à la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Ces objections, réunies en quatre groupes, ont été rejetées par la décision ici entreprise.

[34] Les fins du pourvoi exigent que l'on examine cette loi sur les dossiers d'entreprises et la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu, pour ensuite s'intéresser au cas précis qui nous est soumis.

[35] La *Loi sur les dossiers d'entreprises*, qui remonte aux années « 50 », comporte un article central de nature prohibitive qui se lit comme suit :

2. Sous réserve de l'article 3, nul ne peut, à la suite ou en vertu d'une réquisition émanant d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec, transporter ou faire transporter, ou envoyer ou faire envoyer, d'un endroit quelconque au Québec à un endroit situé hors de celui-ci, aucun document ou résumé ou sommaire d'un document relatif à une entreprise.

[36] À l'article 1, le mot entreprise désigne toute entreprise d'affaires au Québec et le mot document a un sens très large : après une longue énumération d'écrits, on ajoute : « tout autre écrit ou pièce faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ». On constate à la lecture de l'article 2, qu'il englobe aussi tout résumé ou sommaire d'un document.

[37] L'article 3 auquel réfère l'article 2 n'a pas d'incidence dans le présent litige.

[38] Afin de bien montrer l'esprit et la rigueur de cette loi, les articles 4 et 5 prévoient la possibilité d'obtenir de la Cour du Québec une ordonnance préventive et un cautionnement de la part de toute personne susceptible d'être visée par une réquisition provenant d'une autorité extérieure au Québec. La prohibition prononcée par la Cour du Québec est assortie de sanctions d'outrage au tribunal et d'emprisonnement.

[39] Depuis 1980, la Cour d'appel a eu trois occasions de s'intéresser à cette loi particulière. Il importe de voir dans quelle optique elle l'a abordée.

[40] Dans l'affaire *Renault c. Bell Asbestos Mines Ltd.*³⁸ l'appel portait sur le refus de la Cour provinciale d'émettre l'ordonnance prévue aux articles 4 et 5 de la loi. La Cour s'est intéressée à la définition du mot document et elle a précisé qu'il ne se limitait pas à un document comptable mais incluait tout rapport ou tout autre écrit ou pièce qui se trouve dans les archives de l'entreprise. L'honorable Turgeon écrit :

« On sait que les pièces faisant partie des dossiers ou archives d'une entreprise d'affaires ne sont pas nécessairement des documents comptables. Il peut y avoir des lettres, des rapports sur l'état général du marché, des rapports et des enquêtes sur la popularité des produits de l'entreprise, de la correspondance, des données scientifiques, des formules de composition de certains produits de l'entreprise, etc. »³⁹

[41] En 1984 la Cour d'appel soulevait un autre aspect de la même loi dans l'affaire *Asbestos Corporation c. Eagle-Picher Industries Inc.*⁴⁰.

[42] L'une des questions que soulevait l'appel portait sur la production à la Cour, pour les fins de l'interrogatoire, de documents provenant des archives d'Asbestos Corporation. Se posait en second lieu la portée de l'interrogatoire des témoins. La Cour note que le tribunal américain qui demandait la production des documents renonçait au droit d'en faire des copies, qui, elles, auraient pu être produites dans la cause mue à l'étranger.

[43] L'honorable Beaugard s'exprime ainsi :

« Interprété dans l'éclairage de l'article 41 de la *Loi d'interprétation*, l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* n'a pas comme seul but celui d'empêcher le transport physique hors du Québec des dossiers d'une entreprise du Québec à la demande d'une autorité étrangère mais celui d'empêcher la transmission hors du Québec, par suite de telle demande, d'informations contenues dans les dossiers d'une entreprise du Québec (...)

³⁸ V. *supra*, note 2.

³⁹ *Id.*, p. 371.

⁴⁰ V. *supra*, note 3.

Or la production par l'appelante des dossiers demandés par le tribunal américain pour l'inspection par l'intimée ou ses avocats, au siège social de l'appelante, dans le cadre d'une procédure en instance devant ce tribunal étranger, jointe à un interrogatoire d'un préposé de l'appelante, dont le témoignage sur ces documents sera recueilli par un sténographe qui traduira ses notes pour les fins du tribunal étranger, équivaut, à mon avis, à transmettre hors du Québec un résumé ou sommaire des dossiers de l'appelante. »⁴¹

[44] Sur cette question de production des documents l'honorable Beauregard conclut :

« Si l'intimée ne peut obtenir que l'appelante aille lui montrer ses dossiers dans le New Jersey dans le cadre d'un procès qui se tient là-bas et utiliser les informations qu'elle obtiendrait de l'examen des dossiers de l'appelante pour les fins de ce procès, elle ne peut arriver à ses fins par le biais d'une procédure de la nature d'une commission rogatoire ici. »⁴²

[45] L'honorable Tyndale partage l'avis de l'honorable Beauregard. Il écrit :

« Moreover, inspection by an attorney acting for Respondent would be useless unless he took notes, and this would lead to the export of a résumé or digest. »⁴³

[46] Passant ensuite à l'interrogatoire des représentants d'Asbestos Corporation, l'honorable Beauregard écrit :

« Il (le juge) pouvait cependant assigner un ou des représentants de l'appelante pour permettre à l'intimée de les interroger si elle désirait toujours faire cet interrogatoire même sans l'inspection des dossiers de l'appelante. »⁴⁴

[47] À la fin de 1984, la Cour d'appel revenait une fois de plus sur la question dans l'affaire *Pelnar c. Insurance Company of North America*⁴⁵. Il s'agissait cette fois de l'interrogatoire du docteur Pelnar, fondateur d'une corporation sans but lucratif,

⁴¹ *Id.*, p. 155 et 156.

⁴² *Id.*, p. 156.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *V. supra*, note 4.

subventionnée par les producteurs d'amiante et destinée à l'étude scientifique des effets de l'amiante sur la santé des personnes.

[48] Par l'interrogatoire du docteur Pelnar qui avait dirigé l'Institut pendant plusieurs années, on voulait obtenir la production de certains documents qui étaient en la possession de l'Institut, et on cherchait à obtenir également des informations que possédait le témoin sur le contenu de ces documents.

[49] Attirant l'attention sur les premiers mots de l'article 2 : « Nul ne peut (...) » et les derniers mots du même article « documents relatifs à une entreprise », la Cour interdit toute remise de documents. Voici comment s'exprime l'honorable Marcel Nichols :

« Ainsi, selon le texte même de l'article — texte qui selon moi ne recèle aucune ambiguïté — ni le docteur Pelnar ni l'IEOH ne peuvent remettre aux compagnies d'assurances intimées pour qu'il puisse servir hors du Québec, tout document, résumé et sommaire de document relatif à un manufacturier d'amiante.

Je souligne le mot "relatif pour bien faire ressortir que l'interdiction ne couvre pas seulement les documents, résumés et sommaires qui émanent de telles entreprises, mais tous ceux qui les impliquent, qui les concernent. »⁴⁶

[50] Concernant l'interrogatoire du docteur Pelnar, l'honorable Nichols ajoute :

« Pour que cette protection ait un sens, il va de soi que le docteur Pelnar et l'IEOH ne sauraient davantage divulguer, par interrogatoire ou autrement, le contenu de tels documents, résumés et sommaires.

Dès qu'une information est acquise par quelqu'un, par le biais d'un document ou d'un résumé de celui-ci et que cette information concerne une entreprise d'affaires du Québec, il est interdit de donner communication de cette information ou du document lui-même si la réquisition émane d'une autorité législative, judiciaire ou administrative extérieure au Québec et si l'information est destinée à être utilisée hors du Québec.

Nous rencontrons ici toutes les conditions requises pour que joue l'interdiction de l'article. »⁴⁷

⁴⁶ *Id.*, p. 358.

⁴⁷ *Ibid.*

[51] Pour bien illustrer les dimensions de la prohibition de l'article 2, l'honorable Nichols souligne l'erreur du premier juge en ces termes :

« Avec respect, l'erreur du premier juge a été de considérer l'article 2 de la loi uniquement à l'égard de l'Institut (IEOH). La protection est générale et vise toutes les entreprises d'affaires du Québec. Il ne s'agissait donc pas de se demander si l'Institut jouissait de la protection comme entreprise d'affaires mais de se demander si les renseignements qu'on cherchait à obtenir de l'Institut et de son fondateur se rapportaient à une entreprise d'affaires du Québec et si ces renseignements provenaient de documents, de résumés et de sommaires de documents relatifs à de telles entreprises. »⁴⁸

[52] Dans cette affaire, on avait aussi soumis à la Cour d'appel l'argument que la protection ne visait que les documents internes de l'entreprise, c'est-à-dire ceux qui n'ont jamais fait l'objet d'une mise en circulation.

[53] Elle rejette cet argument :

« Pareille prétention ne saurait tenir devant le texte de loi. Si un manufacturier d'amiante a transmis une lettre à l'Institut, cette lettre est aussi protégée entre les mains de l'Institut qu'elle ne le serait si elle n'était jamais sortie des mains du manufacturier.

Sa mise en circulation ne fait pas l'objet d'une exception sous l'article 3 de la loi et je ne vois aucune raison de ne pas lui accorder la même protection où qu'elle soit. L'article 2 dit bien que "nul" ne peut communiquer un document protégé. Il importe peu qu'une telle lettre soit entre les mains de l'Institut ou du docteur Pelnar lui-même ou entre les mains d'un tiers à qui ceux-ci l'auraient remise. »⁴⁹

[54] On avait également prétendu devant la Cour d'appel que l'on pouvait poser au docteur Pelnar des questions d'ordre général « afin qu'on puisse déceler si les documents sont protégés ou non ». La Cour rejette cette proposition :

« La date d'un document, le lieu où il a été fait, la signature qu'il porte, le sujet dont il traite sont des informations qui font partie de son contenu et qui au même titre que le reste ne peuvent être divulguées. »⁵⁰

⁴⁸ *Id.*, p. 359.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Id.*, p. 360.

[55] Terminant sur cette question d'interrogatoire, l'honorable Nichols écrit :

« C'est pourquoi je réitère que dès que la réponse à une question procède d'un renseignement provenant d'un document protégé, il incombe au témoin de respecter l'interdiction énoncée par la loi. »⁵¹

[56] Je note au passage que cet arrêt de notre Cour ainsi que les deux précédents ont été rendus à l'unanimité.

[57] Au cours des mêmes années, la Cour supérieure a rendu deux décisions portant sur les mêmes questions. Dans l'affaire *Benesh, Friedlander, Coplan & Aronoff c. Nesmith*⁵² elle n'avait pas le bénéfice des deux dernières décisions étudiées plus haut; dans un esprit de coopération avec les tribunaux étrangers, elle optait pour une production des documents avec autorisation d'en faire des copies, et pour un examen large des témoins.

[58] Dans l'autre décision, *Osborne c. Cité de Spokane*⁵³, la Cour supérieure modelait sa décision sur les trois décisions de la Cour d'appel que j'ai examinées plus haut. Elle refusait donc la production des documents de la compagnie québécoise et l'interrogatoire de ses représentants.

[59] Dans le cas sous étude, les objections ont porté tant sur des questions concernant trois documents exhibés aux témoins, que sur le souvenir que les témoins auraient de documents dont ils auraient alors pris connaissance. Le jugement résume les objections à décider comme suit :

« The parties agree that there were four types of questions giving rise to four related objections :

⁵¹ *Ibid.*

⁵² *V. supra*, note 14.

⁵³ C.S.M. n° 500-05-000717-866, le 26 février 1986 (J.E. 86-509).

1. Those questions which prompted the witness to indicate that he would have to consult the business records of the employer, a Quebec "business concern", in order to provide a reply;
 2. Those questions which prompted the witness to indicate that while he recollected the events on which he was being questioned, those events were also consigned in various documents in the employer's file;
 3. The following question : "Do you recall whether or not you prepared any materials or documents for (...) Canron to review prior to procuring insurance?";
 4. Questions in which the witness was shown three documents, being :
 - i) a letter from Canron dated May 3, 1984, with which Johnson & Higgins Ltée was copied (C-1);
 - ii) a letter from the witness Walsh on behalf of his employer to Chubb & Sons dated May 15, 1984, with which witness Cooper was copied (C-2);
 - iii) a document entitled "Canron Inc. & Al vs U.S. Environmental Protection Agency (Western Processing Company) Kent, Washington, U.S.A., Meeting Canron Inc. Head-office, 34th floor First Canadian Place, Toronto, Ontario, Tuesday, June 26th, 1984, 9 :30 a.m." (C-3). »
- (m.a., p. 12 et 13)

[60] Dans sa décision la Cour supérieure souligne qu'on ne demande pas aux témoins de produire des documents provenant des archives de l'entreprise québécoise, comme c'était le cas dans les affaires *Eagle-Picher* et *Pelnar*. On veut seulement les interroger sur des documents qu'on leur exhibe. Les autres questions qu'on veut leur poser portent vraisemblablement sur des faits dont ils ont eu connaissance dans le cours de l'exécution de leurs fonctions pour la compagnie québécoise, faits qui sont aussi consignés dans des documents d'archives de celle-ci. La juge de la Cour supérieure motive ainsi son rejet des objections :

« To allow the witnesses to refuse to answer the questions put to them in this context is to deny any usefulness to the discovery. It robs it of content. Most information in today's business world is likely to have been put down in writing in some fashion or other. The Act should not be interpreted as shielding the witness from answering questions on which he has knowledge independently from the existence of the confirming documentation. The *Business Concerns Records Act*

is not information protection legislation. It protects the documents, not the information acquired independently from the documents.

The objections in respect of type 1, 2 and 3 questions are ill-founded. So are the objections regarding C-1 and C-3 in respect of type 4 questions. At best, the objections regarding C-2 are premature. »

[61] Les appelants attaquent cette décision sur la base du texte même de la loi et des trois arrêts plus haut cités de la Cour d'appel.

[62] Les intimés déclarent ne pas remettre en cause les arrêts de notre Cour; ils soutiennent qu'il est possible de les concilier avec le présent cas. En effet, disent-ils, tous les autres cas prévoient la production et la consultation de documents, alors que dans la présente cause il s'agit d'un interrogatoire portant sur les connaissances et souvenirs personnels du témoin. Si, disent-ils, les documents sont protégés par la loi et que les renseignements acquis en provenance d'un document le sont également, les connaissances qui sont personnelles au témoin, qui précèdent le document ou qui ont été acquises sans recours à celui-ci, ne sont pas couvertes par la prohibition.

[63] Cette proposition des intimés est habile, subtile, et même séduisante. Dans le cadre d'une loi moins prohibitive et d'une jurisprudence moins contraignante, elle aurait peut-être des chances de succès.

[64] Le premier aspect sur lequel insistent les intimés, c'est qu'il s'agit de documents qui sont en leur possession. On ne demande pas aux témoins de les exhiber; on veut les interroger sur le contenu ou le contexte des documents.

[65] Outre qu'un tel interrogatoire pourrait soulever d'autres objections d'ordre procédural, je suis d'avis qu'il contreviendrait aussi à la *Loi sur les dossiers d'entreprises* dans la mesure où l'on chercherait à connaître l'existence de

renseignements n'apparaissant pas aux documents mais contenus ailleurs dans les archives de l'entreprise.

[66] En second lieu, les appelants ne sont pas des étrangers à cette compagnie québécoise dont les dossiers sont en cause. Ce sont des personnes qui ont vraisemblablement joué un rôle important quant à la cueillette des informations et leur consignation dans les documents, quant à la préparation d'autres documents comme C-1, ou quant à leur participation à une rencontre consignée dans le résumé C-3. Dans tous les cas il s'agit d'informations étroitement reliées à l'exécution de leurs fonctions, de renseignements consignés dans les lettres ou autres documents émanant de l'entreprise québécoise ou reçues par elle et auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de leur emploi. Cette dimension d'emploi ne peut être mise de côté lorsqu'on s'interroge sur l'origine des renseignements et le mode d'acquisition des connaissances.

[67] Pour un, il m'apparaît impossible d'établir une cloison entre les documents de l'entreprise, et les connaissances des employés qui ont expédié, reçu et même confectionné les documents en question. Je ne vois pas sur quelle base les parties, leurs procureurs ou un tribunal pourraient tracer des distinctions objectives et efficaces entre les connaissances personnelles préalables à un document et celles que la même personne consigne dans ce dernier, entre les connaissances qui dépendent du souvenir qu'un témoin a d'un document et les connaissances consignées dans le document lui-même. À mon avis un exercice de ce genre, s'il était permis, constituerait à toute fin pratique la levée de la prohibition très large de l'article 2. La différence que l'on tente d'établir entre d'une part le document et d'autre part l'information qu'il contient mais qui dépend de la mémoire du témoin, est selon moi une distinction « de pure

accommodation », pour reprendre une expression de l'honorable Nichols dans l'affaire *Pelnar*.

[68] La juge de première instance fait remarquer qu'une interprétation trop contraignante de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* aurait pour effet de rendre inutile l'interrogatoire et, à la limite, contreviendrait au jugement ordonnant l'interrogatoire en vertu de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*⁵⁴. Les intimés reprennent à leur compte le même argument.

[69] Ayant considéré le même moyen dans l'affaire *Eagle-Picher*⁵⁵, l'honorable Beaugrand a écrit :

« Avec égards, cette proposition me paraît mal fondée. "La loi du Québec" à laquelle réfère le paragraphe *d*) de l'article 3 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises* ne peut être qu'une loi particulière qui autorise spécifiquement le transport ou l'envoi d'un document hors du Québec et non pas une disposition comme celle de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures*. Ce dernier article permet à la Cour supérieure du Québec d'aider un tribunal étranger pour l'assignation de témoins et la production de documents sous la réserve implicite cependant de l'article 2 de la *Loi sur les dossiers d'entreprises*. Avant d'exercer sa discrétion en application de l'article 9 de la *Loi sur certaines procédures* et de venir en aide au tribunal étranger, le tribunal québécois doit s'assurer que l'aide au tribunal étranger n'est pas défendue par une loi de son pays. »⁵⁶

[70] Je crois qu'il a raison.

[71] Je dois dire que c'est sans enthousiasme que je crois devoir me ranger derrière cette interprétation rigide de la loi, surtout dans le contexte actuel qui favorise les relations des entreprises du Québec avec celles de l'extérieur et qui dans l'intérêt de la justice devrait favoriser une plus libre circulation de l'information. C'est à mon avis au

⁵⁴ L.R.Q., c. P-27.

⁵⁵ V. *supra*, note 3.

⁵⁶ *Id.*, p. 155.

législateur qu'il revient d'assouplir les termes de la loi. À cet égard je fais le mien le commentaire final de l'honorable Nichols dans l'affaire *Pelnar*⁵⁷ :

« Je réalise que la protection accordée par cette loi va très loin, peut-être même trop loin. Mais il s'agit là d'un domaine qui ne relève pas des tribunaux.

Pour les deux arrêts cités plus haut notre Cour a fait ressortir l'ampleur de la protection qu'on y trouve. Il ne saurait être question maintenant d'apporter des distinctions de pure accommodation. Il s'agit d'une loi frappée en termes généraux. Sa portée ne peut être restreinte que par l'autorité politique qui l'a adoptée ».⁵⁸

[72] Afin de disposer des objections sur une base particularisée, je serais d'avis que les objections portant sur les questions 1 et 2 doivent être accueillies. Quant à la question 3 il faudrait préalablement demander au témoin si les « materials or documents » se trouvent en original ou en copie dans les dossiers de l'entreprise québécoise. Dans l'affirmative, là devrait s'arrêter l'interrogatoire. Dans la négative, on pourrait comprendre que les témoins ont alors agi pour l'entreprise Canron d'Ontario et qu'ils peuvent être interrogés sur les actes ou documents préparés pour cette dernière.

[73] Quant aux questions du 4^e groupe, le document C-1 est une lettre qui se trouverait dans les dossiers de Johnson & Higgins, même si elle provient d'une compagnie étrangère au Québec. Les témoins n'auraient donc pas droit d'être interrogés à son égard, comme on le précise dans *Pelnar*.

[74] La pièce C-2 est une lettre adressée à une compagnie étrangère au Québec par l'un des témoins avec copie à l'autre. Il s'agit évidemment d'un document de la compagnie et l'interrogatoire ne serait pas permis.

⁵⁷ V. *supra*, note 4.

⁵⁸ *Id.*, p. 360.

[75] Enfin la pièce C-3 est le résumé d'une réunion tenue à l'extérieur du Québec mais c'est quand même un document contenu dans les archives de la compagnie québécoise. Il n'y aurait pas lieu à interrogatoire quant à ce document.

[76] Compte tenu des réserves et limitations exprimées plus haut l'interrogatoire des témoins pourrait toujours avoir lieu, si les intimés le jugent encore utile.

[77] Avec ces réserves, j'accueillerais l'appel avec dépens.

M. le juge Gendreau partage l'opinion exprimée par monsieur le juge LeBel.

Texte du dispositif

[78] Fait droit en partie au pourvoi, à la seule fin d'accueillir les objections des appelants au premier groupe de questions décrit par la première juge comme :

« 1. Those questions which prompted the witness to indicate that he would have to consult the business records of the employer, a Quebec "business concern", in order to provide a reply. »

[79] Et, pour le surplus, confirme le jugement de la Cour supérieure, le tout avec dépens en faveur des appelants.

[80] Monsieur le juge Moisan, dissident, pour les motifs exposés dans son opinion, déposée avec le présent jugement, aurait accueilli avec dépens le pourvoi et fait droit aux objections dans leur totalité, sauf à l'égard de la troisième question définie ainsi par la première juge,

« 3. The following question : "Do you recall whether or not you prepared any materials or documents for (...) Canron to review prior to procuring insurance?" »

à l'égard de laquelle il aurait permis, en question préliminaire, de demander si les documents se trouvaient en original dans les dossiers de l'entreprise québécoise et, à la

suite d'une réponse négative à cette question, aurait permis la continuation de l'interrogatoire.

M^e François Marseille (Gasco, Lelarge, Goodhue), pour les appelants.
M^e Daniel Alain Dagenais (Lavery, de Billy), pour les intimés.